

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour la carrière de l'ingénieur de l'administration du cadastre et de la topographie

Par dépêche du 29 mars 1993, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Renseignements pris, le projet en question est devenu nécessaire suite à la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant, entre autres, celle du 28 mars 1986 dite d'"harmonisation". En effet, cette dernière a été complétée par deux innovations majeures:

- à l'instar de ce qui est prévu depuis 1986 pour la plupart des carrières hiérarchisées, un cadre ouvert et un cadre fermé ont été créés pour les carrières de l'ingénieur, de l'architecte, du chargé d'études et du chargé d'études informaticien;
- toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la loi précitée se font par référence à un "fonctionnaire-pilote" d'une autre administration ont été abrogées.

Ces modifications étant entrées en vigueur le 1er janvier 1993, il est évident qu'à l'heure actuelle, en l'absence d'un règlement grand-ducal d'exécution, le nombre exact des postes des grades supérieurs dans la carrière de l'ingénieur à l'administration du cadastre et de la topographie n'est fixé nulle part.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, qui doit remédier à cet état de choses, sous réserve toutefois que le calcul du nombre exact des emplois en question - que la Chambre n'est pas en mesure de vérifier en l'absence de données chiffrées relatives à l'effectif de la carrière concernée - ait été effectué correctement.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 avril 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

